



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté ministériel portant prescriptions spécifiques au rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu, exploité par le 3<sup>ème</sup> régiment de parachutistes d'infanterie de marine, sur le territoire de la commune de Carcassonne (Aude) - Dossier Cascade n° 2021-75-00041**

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel approuvé le 5 septembre 2017 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 mars 2021 à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, présentée par le colonel, commandant le 3<sup>ème</sup> régiment de parachutistes d'infanterie de Marine, relative à la régularisation de la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu à Carcassonne (Aude) ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier réputé complet ;
- Vu la transmission à l'exploitant du projet de prescriptions techniques pour observations par courrier électronique en date du 21 Avril 2021, à formuler dans un délai maximum de deux mois ;

Considérant que les dispositions des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant qu'aucun arrêté de prescriptions générales n'existe concernant la rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages ne peut être assuré que par un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des bassins telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant que les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 21 avril 2021 ont été prise en compte;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées,

#### **Arrête :**

#### **Article 1 : objet de l'arrêté**

Le commandant du 3ème régiment de parachutistes d'infanterie de Marine dénommé ci-dessous « l'exploitant », est tenu de respecter les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, dans le cadre de l'exploitation d'un rejet d'eaux pluviales de la zone technique de Romieu à Carcassonne (Aude).

#### **Article 2 : champ d'application des prescriptions**

L'installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA), objet du présent arrêté, est implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de déclaration transmis par l'exploitant, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Ces ouvrages entrent dans la rubrique n°2.1.5.0-2 de nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Installation</b>	<b>Localisation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Critère</b>	<b>Régime</b>
Rejet d'eaux pluviales	Zone technique de Romieu  Parcelles cadastrales : BW0214 et BW0063.  Référence G2D : 110069008K  Coordonnées Lambert 93 (Bassin 0018-4) X=644505 ; Y=6235660	2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	8,10 ha	D

Les opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation ; archivage des bordereaux de suivi de déchets) sont consignées dans le carnet d'entretien de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Mesures de protection des eaux souterraines contre les pollutions diffuses**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du même code.

#### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

En application des dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise au préfet du département de l'Aude en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 de ce code.

Une copie de cet arrêté doit être transmise par les soins du préfet à la mairie de Carcassonne et au président du SAGE du Fresquel.

L'arrêté est affiché en mairie pendant un mois au moins. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant six mois au moins.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à 34063 Montpellier :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **Article 10: Exécution**

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de l'Aude et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

9 juillet 2021

Pour la ministre des Armées  
et par délégation  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS